



D3100-Direction des finances-

DELIBERATION N° D.2023.09.63 du Conseil municipal du 28 septembre 2023

Rapport sur les actions entreprises par la ville de Versailles suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes notifié le 13 juin 2022.

Date de la convocation : 21 septembre 2023
Date d'affichage : 29 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Ony GUERY, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Michel LEFEVRE, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Erik LINQUIER, M. Charles RODWELL, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Olivier DE LA FAIRE.
Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Nicole HAJJAR), M. Thierry DUGUET (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), M. Pierre FONTAINE (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY), Mme Marie POURCHOT (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Philippe PAIN (pouvoir à M. Xavier GUITTON), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. Arnaud POULAIN), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-3, L.211-4, L.243-6, L.243-9 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Versailles au cours des exercices 2016 à 2020 notifié le 13 juin 2022 ;

Vu la délibération D2022.10.70 du 6 octobre 2022 relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Ville de Versailles au cours des exercices 2016 à 2020 ;

Vu la délibération D.2022.12.107 du 8 décembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, du règlement budgétaire et financier et des nouvelles règles d'amortissement des biens acquis par la Ville de Versailles au 1^{er} janvier 2023 ;

- La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Versailles au cours des exercices 2016 et suivants. A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la commune de Versailles le 13 juin 2022.

Le rapport d'observations définitives a été communiqué au Conseil municipal le 6 octobre 2022.

Conformément à l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, le Maire présente, dans un délai d'un an à compter de la communication du rapport d'observations définitives au Conseil municipal, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Pour mémoire, la Chambre régionale a formulé, dans son rapport, une recommandation de régularité et deux recommandations de performance :

1. Recommandation de régularité : améliorer la sincérité des prévisions de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement du budget, conformément à l'article L.1612-14 du Code général des collectivités territoriales ;
2. Recommandation de performance : adopter pour les dépenses d'investissement importantes une présentation des crédits en autorisations de programme et crédits de paiement (APCP) ;
3. Recommandation de performance : étudier la mise en place d'une grille de critères diversifiés reposant sur un système de pondération pour l'attribution des places dans les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

- Ainsi, depuis, la Ville a agi sur la recommandation de régularité.

D'une part, dès 2021 et les premiers échanges avec la Chambre Régionale des Comptes et à nouveau en 2022, la Ville a ajusté dans son budget les crédits de masse salariale qui représentent près des 2/3 des dépenses de fonctionnement. Ces crédits ont été consommés à plus de 99% aux comptes administratifs de 2021 et 2022, reflétant une prévision au plus près de la réalité.

D'autre part, au plan des recettes, la Ville a revu les droits de mutation qui étaient estimés jusqu'en 2020 à 5 M€. Ils ont été portés à 6 M€ en 2021 puis à 7 M€ en 2022 et 2023, en adéquation avec le contexte économique d'un marché immobilier dynamique, mais toujours avec prudence compte tenu de l'absence d'informations communiquées par l'Etat pour relier ces recettes aux transactions immobilières.

Enfin, à l'occasion de la mise en place de la nouvelle norme comptable M57 et de l'adoption de son règlement budgétaire et financier au 1er janvier 2023, la Ville a abaissé le seuil de rattachement des charges à l'exercice de 100 000 € à 3 000 € TTC pour les engagements unitaires non récurrents. A la fin de cette année, tout engagement au-delà de ce seuil pour lesquelles le service fait aura été constaté sans que la facture soit parvenue sera comptabilisé dans le compte administratif 2023 en tant que dépenses rattachées à l'exercice. Ceci donnera une vision plus complète et précise des charges annuelles de la Ville.

- Pour ce qui est des recommandations de performance, la Ville rappelle qu'il s'agit de recommandations auxquelles elle n'est pas formellement tenue.

La mise en place des AP/CP est une simple option et ne s'impose pas aux collectivités locales à l'échelon municipal. Par ailleurs, la Ville assure déjà une information sur les projets d'investissement au Conseil municipal. Pour chaque grand projet, le programme d'investissement et une enveloppe prévisionnelle sont votés au Conseil municipal. Une information sur la programmation des investissements dont un suivi des réalisations pour les projets des Chantiers et de Gally est également présentée tous les ans dans le rapport d'orientation budgétaire.

En ce qui concerne l'attribution des places en établissement d'accueil des jeunes enfants, la Ville dispose déjà d'un système transparent basé sur un critère principal simple (ancienneté de la demande) et une série de critères objectifs. Bien que non pondérés, ces critères sont en cohérence avec les attentes de la Caisse des allocations familiales (CAF) et la typologie des familles versaillaises (notamment : places disponibles dans la tranche d'âge, établissement souhaité, minimas sociaux, priorités médicales, familiales et sociales signalées par les services hospitaliers et les services sociaux).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de prendre acte de la communication des actions entreprises par la ville de Versailles, faisant suite aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France sur l'examen des comptes et de la gestion de la ville de Versailles au cours des exercices 2016 et suivants, et notifiée le 13 juin 2022 ;
- 2) que la présente délibération fait office de rapport.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 38

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 46 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est Prend acte par 46 voix , 1 abstention (Monsieur Jean SIGALLA.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.